



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

qualité

Question écrite n° 37633

Texte de la question

M. Gérard Cherpion appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les conséquences du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 « relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ». Celles-ci apparaissent catastrophiques pour certaines communes. En effet, la brutale augmentation des coûts d'analyse imputables au budget communal entraîne, notamment dans les communes rurales, un accroissement très important des taux d'imposition locale. Les conséquences financières de ce décret entraînent une hausse de l'imposition spectaculaire, qui semble en contradiction avec les objectifs du gouvernement en matière économique. Il souhaite connaître sa position à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique qui transpose la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 fixe des limites de qualité conformes à la législation européenne et établit le programme d'analyses de contrôle de la conformité des eaux délivrées aux consommateurs. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 25 décembre 2003. Elles sont fondées notamment sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé qui intègrent les connaissances épidémiologiques et toxicologiques les plus récentes. Les fréquences d'analyses pour les unités de distribution d'eau desservant un faible nombre d'habitants, qui étaient auparavant insuffisantes du point de vue de la sécurité sanitaire vis-à-vis de paramètres tels que les pesticides, ont été renforcées. Pour les plus petites communes, la fréquence des analyses complètes fixée à deux analyses tous les cinq ans, pour le contrôle des ressources en eau et des eaux distribuées, permet de connaître de façon satisfaisante la qualité des eaux tout en limitant l'impact financier des analyses de contrôle. De plus, le code de la santé publique prévoit que cette fréquence de contrôle peut être diminuée jusqu'à un facteur de quatre lorsque les conditions de protection du captage d'eau et d'absence de certains polluants dans les eaux sont vérifiées. Par ailleurs, ces petites communes, qui pour les deux tiers n'ont pas encore établi les périmètres de protection des captages obligatoires, peuvent bénéficier d'une subvention de l'agence de l'eau et, le cas échéant, des conseils généraux pour leur instauration, celle-ci comprenant une analyse complète de la qualité de l'eau de la ressource. Le coût du contrôle réglementaire en sera alors diminué d'autant. De plus, l'intercommunalité dans la gestion des services d'eau potable doit être privilégiée par ces communes afin d'obtenir des économies d'échelle. Enfin, l'augmentation du coût des analyses doit être comparée au prix global de l'eau. Pour de nombreuses communes, le prix de l'eau reste inférieur au prix moyen national de l'eau malgré le coût des analyses d'eau.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Cherpion](#)

Circonscription : Vosges (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37633

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2889

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10306